

Direction de la Culture – Conservatoire Nina Simone

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la ville de Margny-lès-Compiègne, dans le cadre de son programme d'action culturelle de l'année 2025, a souhaité accueillir le Jeune Chœur de l'Oise, formation chorale du conservatoire Nina Simone, CRC de la Ville de Creil, pour un concert le vendredi 12 décembre 2025, lors de son Marché de Noël ;

Que la ville de Margny-lès-Compiègne prendra à sa charge le transport aller-retour des membres du Jeune Chœur de l'Oise et de ses accompagnants à la date de la manifestation et qu'elle aura à sa charge l'organisation, la mise en œuvre de l'accueil du groupe et la restauration (repas et collations) ;

Que la ville de Creil mettra à disposition de la ville de Margny-lès-Compiègne, à titre gracieux, un clavier numérique et sa banquette, ainsi que deux modules d'estrades pliantes avec accessoires de solidarisation et de sécurité nécessaire ;

Que la ville de Creil formera les agents de la ville de Margny-lès-Compiègne au montage/démontage des estrades de chœur, lorsque ceux-ci viendront chercher ce matériel à l'Espace Culturel de la Faïencerie ;

Que dans le cadre de ce prêt de matériel, la ville de Margny-lès-Compiègne aura à sa charge, le transport de ce matériel, qu'elle assurera le jeudi 11 ou vendredi 12 décembre. Le retour du matériel devra être effectué au plus tard le mardi 16 décembre après-midi.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention avec la ville de Margny-lès-Compiègne sise Hôtel de Ville – 117, avenue Octave Butin BP 90109 pour les prestations précitées.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 114 rue Lemerchier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 11 décembre 2025

Sophie DHOURY



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 24/12/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 24/12/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 24/12/2025



■ **Convention entre la Ville de CREIL
Et
La Ville de MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE**

■ **Accueil et concert du Jeune Chœur de l'Oise**

Entre

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

Et

La ville de MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE
Hôtel de Ville - 117, avenue Octave Butin BP 90109
60281 Margny-lès-Compiègne

Représentée par Monsieur Bernard HELLAL en qualité de Maire d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Exposé préalable :

Dans le cadre de son programme d'action culturelle de l'année 2025, la ville de Margny-Lès-Compiègne a souhaité accueillir le Jeune Chœur de l'Oise (JCO), formation chorale du conservatoire Nina Simone, CRC de la Ville de Creil. Les jeunes chanteuses composant le JCO, ensemble vocal dirigé par Valéry Thuet, sont issues du cursus des CHAM du Collège Jules Michelet de Creil. D'horizons, d'influences et de cultures différentes, elles se retrouvent autour de la même passion du chant choral et se produisent dans de nombreuses régions de France et d'Europe. La ville de Margny-Lès-Compiègne a souhaité que le JCO se produise le vendredi 12 décembre 2025 dans le cadre de son Marché de Noël.

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de cette convention est de fixer les responsabilités et obligations des partenaires dans le cadre du déplacement et du concert du Jeune Chœur de l'Oise à Margny-lès-Compiègne.

ARTICLE 2 : Lieux et dates

Le Jeune Chœur de l'Oise (JCO) se déplacera à Margny-lès-Compiègne le vendredi 12 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et expirera le 16 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Obligations de la Ville de Creil

La ville de Creil mettra à disposition de la ville de Margny-lès-Compiègne le matériel suivant, à titre gratuit :

- Un clavier numérique avec une banquette pour l'accompagnement des chanteuses ;
- Des estrades de chœur pliantes (2 modules) avec les accessoires de solidarisation et de sécurité nécessaires.

La ville de Creil formera les agents de la ville de Margny-lès Compiègne au montage/démontage des estrades de chœur, lorsque ceux-ci viendront chercher ce matériel à l'Espace Culturel de la Faïencerie (cf. article 5).

ARTICLE 5 : Obligations de la Ville de Margny-lès-Compiègne

Dans le cadre du prêt de matériel (clavier et estrades de chœur cités à l'article 4), la ville de Margny-lès-Compiègne aura à sa charge, le transport de ce matériel, qu'elle assurera le jeudi 11 ou vendredi 12 décembre. Le retour du matériel devra être effectué au plus tard le mardi 16 décembre après-midi.

La ville de Margny-lès-Compiègne prendra à sa charge le transport des membres du JCO et de ses accompagnants à l'aller et au retour à la date de la manifestation.

La ville de Margny-lès-Compiègne aura à sa charge l'organisation et la mise en œuvre de l'accueil du groupe.

La restauration (repas et collations diverses) pour l'ensemble du groupe sera organisée par la ville de Margny-lès-Compiègne et fournie à titre gracieux.

ARTICLE 6 : Responsabilités-Assurances

La ville de Margny-lès-Compiègne sera responsable, pendant la durée du prêt du matériel, de son entretien, des dégradations éventuelles qu'il subirait, ainsi qu'en cas de dommage causé à un tiers. En concluant cette convention, la ville de Margny-lès-Compiègne confirme être bien assurée pour couvrir l'utilisation du matériel précité.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, convenue d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

En cas de désengagement, chaque partie s'engage à prévenir les autres par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date de l'événement prévue par la présente convention.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

En cas d'absence d'accord amiable entre les parties, celles-ci s'engagent à explorer toutes les voies de conciliation en sollicitant l'intervention d'une tierce personne, choisie d'un commun accord en fonction de ses compétences. Si cette conciliation échoue, tous les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, devant lequel un recours pourra être formé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la convention est certifiée exécutoire.

Fait à Creil, en 3 exemplaires originaux, le 18 Novembre 2025

Pour la ville de Margny-lès-Compiègne
Le Maire



Bernard HELLAL



La Maire de CREIL
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du projet de Territoire

Sophie DHOURY LEHNER


